



LA RUPTURE CONVENTIONNELLE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Les références

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation publique (article 72),
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle.

Le principe

- La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions,
- La rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration,
- Elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des deux parties et ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite,
- L'agent perçoit une indemnité de rupture et peut bénéficier des droits aux Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) s'il en remplit les conditions d'attribution.

Les bénéficiaires

- Fonctionnaires titulaires,
- Agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée.

La procédure

- Lorsqu'une des 2 parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

L'entretien

- Au moins 10 jours francs après la réception du courrier, un entretien préalable est organisé par le directeur académique afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle,
- L'agent peut, après en avoir informé l'administration, se faire assister par un représentant syndical de son choix,
- L'entretien porte sur :
 - les motifs de la demande, le projet,
 - les conséquences de la cessation définitive de fonctions,
 - la date de la cessation définitive de fonctions au terme de l'année scolaire.
 - le montant de l'indemnité,

L'indemnité

- Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :
 - jusqu'à 10 ans d'ancienneté, 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté,
 - de 10 à 15 ans d'ancienneté, 2/5ème de mois de rémunération brute par année d'ancienneté,
 - de 15 à 20 ans d'ancienneté, 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté,
 - de 20 à 24 ans d'ancienneté, 3/5ème de mois de rémunération brute par année d'ancienneté,
- La rémunération prise en compte est la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la signature de la rupture conventionnelle.

La commission d'étude des demandes

- Les demandes sont étudiées par une commission au cas par cas en tenant compte, notamment, de l'ancienneté dans la fonction, de la sécurisation du parcours professionnel et en considérant la dotation ministérielle et l'intérêt du service.

La convention

- Si la demande obtient un avis favorable et que les 2 parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, une convention est signée. Elle fixe notamment le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive de fonctions
- La date de signature est fixée par l'administration au moins 15 jours francs après l'entretien préalable,
- Un jour franc après la date de la signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

Le calendrier

- **COMMISSION DE FEVRIER 2025 :**
Transmission des demandes au plus tard le **31 janvier 2025**
Réponse aux demandes en mars 2025
- **COMMISSION DE JUIN 2025 :**
Transmission des demandes au plus tard le **30 mai 2025**
Réponse aux demandes en juillet 2025

Les conséquences de la rupture conventionnelle

- Radiation des cadres et perte du statut de fonctionnaire ou d'agent public,
- Ouverture de droits à l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) si l'agent remplit les conditions d'attribution,
- Obligation de rembourser la totalité de l'indemnité si l'agent est à nouveau recruté dans la fonction publique dans les 6 ans qui suivent la signature de la convention, y compris en qualité de contractuel.